



**RÈGLEMENT NO 277-20-001 DÉTERMINANT LES
DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION ET LES TARIFICATIONS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020**

RÉSOLUTION N° 2020-01-011

ATTENDU QUE tel que stipulé aux articles n^{os} 988 et 989 du Code municipal, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement et par voie de taxation directe sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toutes sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration dans les limites de ses attributions ;

ATTENDU QUE des taux devront être établis afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu et qui ne sont pas pourvues autrement ;

ATTENDU QU'une tarification sera perçue pour subvenir aux coûts déterminés pour les matières résiduelles, la consommation d'eau ainsi que pour la vidange des fosses septiques ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu désire déterminer le taux d'intérêt sur toutes créances dont le délai est expiré ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu désire fixer le nombre de versements prévus pour acquitter les comptes de taxes ainsi que l'échéance des versements ;

ATTENDU QUE ce règlement abroge et remplace tous les règlements fixant :

- Une taxation foncière ;
- Une tarification pour la cueillette et le traitement des matières résiduelles ;
- Une tarification pour le remboursement des règlements d'emprunt.

ATTENDU QUE le présent règlement a été présenté lors de la séance spéciale du 18 décembre 2019;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Jérôme Guertin lors de la session spéciale du 18 décembre 2019.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Roger Brunelle

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Mario Talbot

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil municipal adopte le présent règlement intitulé : Règlement no 277-20-001 déterminant les différents taux de taxation et les tarifications pour l'exercice financier 2020.

SECTION 1 – TAXE FONCIÈRE À TAUX VARIÉS

Article 1.1. **QU'**une taxe de **0,43 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée à compter de l'année fiscale 2020, sur tous les immeubles imposables appartenant à la catégorie résiduelle définie selon l'article 244.37 de la loi sur la fiscalité municipale ;

Article 1.2. **QU'**une taxe de **0,33 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée à compter de l'année fiscale 2020, sur tous les immeubles imposables appartenant à la catégorie agricole définie selon l'article 244.36.1. de la loi sur la fiscalité municipale ;

**RÈGLEMENT NO 277-20-001 DÉTERMINANT LES
DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION ET LES TARIFICATIONS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020**

Article 1.3. **QU'**une taxe de **0,73 \$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée à compter de l'année fiscale 2020, sur tous les immeubles imposables appartenant à la catégorie des immeubles non-résidentiels définie selon l'article 244.31 de la loi sur la fiscalité municipale ;

Article 1.4. **QUE** les taux déterminés par les articles 1.1. et 1.3. s'appliquent en fonction du pourcentage précisé par le rôle d'évaluation selon l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les immeubles appartenant aux catégories des immeubles non-résidentiels et résiduels;

SECTION 2 – TAXE POUR LES INFRASTRUCTURES

Article 2.1. **QU'**une taxe pour les infrastructures de **0,015\$ par 100 \$** de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée à compter de l'année fiscale 2020, sur tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation.

SECTION 3 – TARIFICATION POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 3.1. **QU'**un tarif annuel de **258,82 \$** pour les matières résiduelles soit imposé et prélevé pour chaque logement, commerce ou établissement à l'exception des établissements détenant un contrat spécifique avec un entrepreneur et ce, pour toutes les matières.

SECTION 4 – TAXATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 98-010

Article 4.1. **QU'**une taxe spéciale soit prélevée à l'unité par immeuble enregistré au rôle d'évaluation en vigueur et assujetti au règlement d'emprunt no 277-98-010. Que le taux soit établi à **88,59 \$** par unité de logement pour le secteur B tel que stipulé dans le règlement d'emprunt et représentant la proportion de **75 %** du capital et intérêts à pourvoir. Le nombre d'unités à taxer étant déterminé par ledit règlement ;

Article 4.2. **QU'**une taxe spéciale assujettie aux immeubles situés sur l'ensemble du territoire soit prélevée sur les immeubles inscrits au rôle d'évaluation au taux de **0,0007 \$ par 100 \$** d'évaluation afin de pourvoir aux remboursements des capitaux et des intérêts exigibles en vertu du règlement d'emprunt 277-98-010.

SECTION 5– TAXATION POUR LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS 277-06-002-1 ET 277-06-002-2

Article 5.1. **QU'**une taxe spéciale assujettie aux immeubles situés sur l'ensemble du territoire soit prélevée d'après la valeur imposable des immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur au taux de **0,0237 \$ du 100 \$** de la valeur imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 5.2. **QU'**une taxe spéciale représentant une partie du remboursement du capital et des intérêts soit prélevée à l'unité par immeuble enregistré au rôle d'évaluation en vigueur et assujetti au règlement d'emprunt 277-06-002. Que le taux soit établi à **236,39 \$** par unité de logement pour les secteurs « 1 et 2 » tel que décrit sur la fiche de règlement accompagnant le règlement d'emprunt 277-06-002. Les unités étant déterminées selon le tableau de l'article 8.3 par catégorie d'immeuble, pour les immeubles décrits par le bassin de taxation à l'annexe D dudit règlement.

Article 5.3. **QU'**une taxe spéciale représentant une partie du remboursement du capital et des intérêts, soit prélevée à l'unité par immeuble enregistré au rôle d'évaluation en vigueur et assujetti au règlement d'emprunt 277-06-002 au taux de **273,96 \$** par unité de logement pour le secteur « 2 » tel que décrit sur la fiche de règlement accompagnant le règlement d'emprunt 277-06-002. Les unités étant déterminées selon le tableau de l'article 8.3 par

**RÈGLEMENT NO 277-20-001 DÉTERMINANT LES
DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION ET LES TARIFICATIONS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020**

catégorie d'immeuble, pour les immeubles décrits par le bassin de taxation à l'annexe D dudit règlement.

SECTION 6 – TARIFICATION POUR ASSAINISSEMENT

Article 6.1. **QU'**une tarification annuelle de **236,39 \$** soit imposée et prélevée pour chaque terrain « constructible » situé sur les rues François-Hertel et Six Comtés ou bénéficiant du service d'égout et non taxé par la section 4. Les unités étant déterminées selon le tableau de l'article 8.3, par catégorie d'immeuble, du règlement 277-06-002.

SECTION 7 – TAXATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 277-11-004- CROISSANT DESAUTELS

Article 7.1. **QU'**une taxe spéciale soit prélevée d'après la valeur imposable des immeubles inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur et assujettie à l'ensemble des immeubles visés par le règlement 277-11-004 du Croissant Desautels au taux de **0,0161 \$ par 100 \$** d'évaluation;

Article 7.2. **QU'**une taxe spéciale soit prélevée d'après la superficie du terrain pour chaque mètre carré inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur et assujettie à l'ensemble des immeubles visés par le règlement 277-11-004 du Croissant Desautels au taux de **0,0355 \$ par mètre carré**.

SECTION 8 – TAXATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 277-14-006 et 277-14-007

Article 8.1. **QU'**une taxe spéciale soit prélevée d'après la **valeur empruntée** des immeubles ayant bénéficiés des règlements 277-14-006 et 277-14-007 financés en janvier 2015, au taux de **11,58 \$ par 100 \$ refinancé**.

Article 8.2. **QU'**une taxe spéciale soit prélevée d'après la **valeur empruntée** des immeubles ayant bénéficiés des règlements 277-14-006 et 277-14-007 financés en mars 2016, au taux de **7,73 \$ par 100 \$ emprunté**.

Article 8.3. **QU'**une taxe spéciale soit prélevée d'après la **valeur empruntée** des immeubles ayant bénéficiés des règlements 277-14-006 et 277-14-007 financés en décembre 2016, au taux de **7,93 \$ par 100 \$ emprunté**.

SECTION 9 – TAXATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 277-19-003 CROISSANT L'HEUREUX

Article 9.1. **QU'**une taxe spéciale de **1 125,76 \$** soit imposée et prélevée pour chaque terrain « constructible » bénéficiant ou susceptible de bénéficier du service de la conduite qui a fait l'objet de travaux en 2019.

SECTION 10 – TARIFICATION POUR LA VIDANGE DE FOSSES

Article 10.1. **QU'**une tarification annuelle de **82,57 \$** soit imposée et prélevée pour chaque logement ne bénéficiant pas du réseau d'égouts municipal.

SECTION 11- TARIFICATION EAU

Article 11.1. Afin d'acquitter la quote-part de la Régie de l'A.I.B.R., un tarif de base de 145 \$ incluant la location du compteur et les 50 premiers mètres cubes d'eau sera prélevé annuellement pour chaque matricule desservi.

L'excédent de 50 mètres cubes d'eau, ainsi que la consommation de chaque compteur additionnel seront facturés au taux de 0.70 \$ le mètre cube.

**RÈGLEMENT NO 277-20-001 DÉTERMINANT LES
DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION ET LES TARIFICATIONS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020**

SECTION 12- TARIFICATION EAU POUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES ENREGISTRÉES (EAE)

Article 12.1. *Aux fins de conformité avec les dispositions relatives à la fiscalité agricole, la taxation d'eau pour les exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.) sera répartie comme suit à savoir :*

- *La somme de 300 \$ (ou 145 \$ tarif de base plus 155 \$ excédent les premiers 50 mètres cubes) sera imputée à la partie résidentielle de ladite E.A.E.;*
- *L'excédent de 300 \$ sera imputé à la partie agricole de ladite E.A.E., dès lors sujet à remboursement par le MAPAQ.*

Article 12.2. *Si l'entreprise agricole enregistrée a muni la ferme d'une entrée d'eau distinct, le compte d'eau sera imputé au complet à la partie agricole de ladite E.A.E. et sujet à remboursement par le MAPAQ.*

SECTION 13 – DATES DES VERSEMENTS

Article 12.1. *QUE les comptes de taxes dont le montant total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), peuvent être payés, au choix du débiteur, en versement unique ou en trois (3) versements égaux aux dates fixées, et ce, sans pénalité d'intérêts ;*


Article 12.2. *QUE les dates des versements soient comme suit :*

- *Le premier versement : 30 jours après l'envoi du compte de taxes.*
- *Le second et le troisième versement : le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où doit être fait le versement précédent.*

SECTION 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 12.1. *Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi et sera applicable, en ce qui concerne ses effets au 1^{er} janvier 2020.*


Marc Lavigne, maire


Nancy Fortier, directrice générale

Présentation du règlement : 18 décembre 2019

Avis de motion : 18 décembre 2019

Adoption : 8 janvier 2020

Publication : 9 janvier 2020

Entrée en vigueur : 9 janvier 2020